

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19318567\*



Déposé 22-05-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0726985108

Nom:

(en entier): Youth Organisation

(en abrégé): Yo

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue de Ribaucourt 29

1080 Molenbeek-Saint-Jean

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### Les fondateurs :

- Umar SIKANDAR, domicilié(e) à Rue Joseph Genot 56, 1080 Bruxelles ;
- Aitzaz HAIDER JAFRI, domicilié(e) à Rue du niveau 4, 1080 Bruxelles;
- Faisal HALIM, domicilié(e) à Rue Ransfort 96,1080 Bruxelles;
- Shazia MANZOOR, domicilié(e) à Rue Joseph Genot 56, 1080 Bruxelles;
- Zahoor Ellahi MANZOOR, domicilié(e) à Rue des hippocampes 18,1080 Bruxelles.

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément Code des Sociétés et des Associations en fixant les statuts comme suit :

### TITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 - Dénomination

L'association prend pour dénomination : Youth Organisation « ASBL », en abrégé YO « ASBL ».

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à l'adresse suivante : Rue de ribaucourt 29, 1080 Bruxelles.

Article 3 - But

L'association a pour but :

- -Promotion du sport et de la jeunesse
- -Promotion des cultures
- -Promouvoir la cohésion sociale et le vivre ensemble
- -Promotion de la santé et du bien-être
- -Création d'un centre intercommunautaire
- -Création d'un centre éducatif
- -Aide aux personnes dans le besoin (seniors, handicapé(e)s, orphelins, sans domicile fixe, réfugié(e)s...)
- -Promotion de l'éducation
- -Protection de l'environnement

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- -Activités/ateliers
- -Organisation d'évenements culturels et sportifs.
- -Récolte de fonds
- -Organisation d'évenements interconfessionels et intercommunautaires
- -Distributions de vivres...
- -Aide aux personnes dans leurs démarches administratifs (traduction, remplir des formulaires...)

Réservé au Moniteur belge

-Créer une proximité des citoyens avec les pouvoirs publics (police, politique,...)

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Article 4 - Durée

Volet B - suite

L'association est constituée pour une durée indéterminée

Article 9 - Démission, exclusion, suspension

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 34 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :

- Umar SIKANDAR, né(e) à Jette, le 22 décembre 1995 et domicilié(e) à Rue Joseph Genot 56, 1080 Bruxelles ; au poste de président
- Faisal HALIM, né(e) à Laeken, le 30 mars 1995 et domicilié(e) à Rue Ransfort 96, 1080 Bruxelles ; au poste de secrétaire
- Aitzaz HAIDER JAFRI, né(e) à Shekhupura, le 23 février 1995 et domicilié(e) à Rue du niveau 4, 1080 Bruxelles ; au poste de trésorier

Qui acceptent ce mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :